

DECISION DCC 21-398

DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 août 2021 sous le numéro 1344/266/REC-21, par laquelle monsieur Alain TCHANSI, demeurant à Cotonou, forme un recours pour violation de ses droits humains ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été arbitrairement déguerpé par les autorités du Centre des œuvres universitaires et sociales d'Abomey-Calavi (COUS-UAC), du kiosque où il exerce au sein du campus d'Abomey-Calavi, des activités génératrices de revenus ; qu'en vertu de la loi n°2017-06 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées, de la convention de 2006 portant droits des personnes handicapées et de la Constitution qui appelle l'Etat à veiller sur les personnes handicapées et les personnes âgées, il sollicite l'intervention de la Cour, notamment en vue d'un dédommagement ;

Handwritten signature

Considérant qu'en réponse, le Centre des œuvres universitaires et sociales d'Abomey-Calavi (COUS-UAC), par l'organe de son conseil, maître Romain K. DOSSOU, observe que le requérant a conclu avec le COUS-AC un contrat de bail à usage commercial ayant expiré depuis 2016, sans aucune demande de renouvellement formulée par celui-ci ; que n'ayant plus honoré le paiement du loyer depuis cette date, il a reçu suivant exploit d'huissier du 29 mai 2017, un congé préavis valant mise en demeure d'avoir à libérer le kiosque auquel il n'a pas obtempéré ;

Considérant qu'il soulève au principal l'incompétence de la Cour à connaître de ce litige en se fondant sur les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en outre, il soutient au fond le mal fondé des prétentions du requérant aux motifs que l'exigence par l'une des parties à un contrat de l'exécution par l'autre des clauses contractuelles ne saurait être considérée comme une violation des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Vu les articles 26, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 2 de la Constitution, « ...L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées » ;

Considérant que l'obligation de protection par l'Etat des personnes handicapées qui découle de cet article n'induit pas à l'égard de celles-ci un droit de se soustraire aux obligations contractuelles auxquelles elles ont librement consenti ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour au sujet de l'expulsion dont il a fait l'objet dans l'exécution d'un contrat de bail ; qu'une telle intervention n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que prévu aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

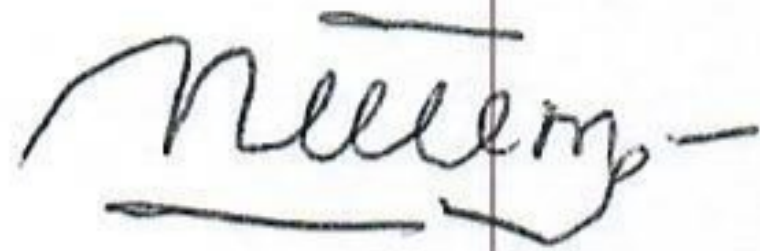
La présente décision sera notifiée à monsieur Alain TCHANSI, à madame la Directrice du Centre des œuvres universitaires et

sociales d'Abomey-Calavi (COUS-UAC) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

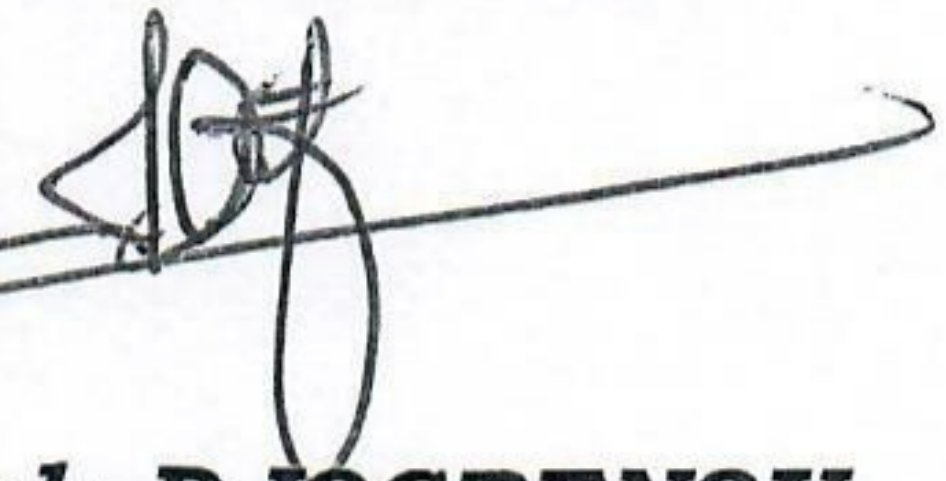
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
	Sylvain M.	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-